

par exemple, je lisais dans un journal, je ne sais pas si c'était un journal anglais, que l'ambassadeur anglais à Vienne avait été l'objet d'une réception sympathique et enthousiaste au moment où il se rendait à l'opéra. Je ne crois pas qu'une chose semblable puisse se produire à Berlin. Malgré le cas que je fais de l'avis du ministre de la Justice, je ne vois pas qu'il soit juste de sa part de demander à la Chambre son consentement pour la ratification de ce traité avec l'Autriche. Si notre approbation ou notre ratification sont désirables—et c'est là mon point de vue—on devrait nous les demander après que les membres de cette Chambre auront eu l'occasion d'étudier à fond le traité.

M. McKENZIE: J'appuie entièrement en principe ce que vient de déclarer l'honorable député de Brome (M. McMaster), c'est-à-dire que, si la décision de cette Chambre est nécessaire ou reconnue, nous devrions avoir l'occasion d'examiner les documents avant de pouvoir agir. Je suis certain que le ministre ne voudra pas nier l'excellence de ce principe. Je ne vois pas comment nous pourrions faire autrement que d'adopter ce principe qui veut qu'avant de ratifier ou d'approuver un document aussi important qu'un traité de paix entre nous et l'empire dont nous sommes partie et une des puissances ennemies que nous avons combattues au cours des cinq dernières années, ce document ne soit pas déposé devant la Chambre, et que chacun des députés puisse étudier de manière à donner son opinion de ce sujet. C'est là le seul principe sur lequel nous devrions nous baser.

Le ministre de la justice nous demande de tout mettre cela de côté et d'accepter sa parole touchant le contenu du document qu'il dit avoir été signé et qui l'a été réellement, il n'y a aucun doute. C'est fort bien, en un sens, et personne ne prétend que le ministre de la Justice fait la moindre cachotterie. Si un député, ou même un membre, propose la Ire lecture d'un projet de loi, la Chambre ne le lui permettra pas avant que le texte de la mesure soit remis à l'Orateur. Si c'est là une règle sage pour les projets de loi qui doivent être ensuite imprimés et distribués à tous les membres, elle devient beaucoup plus justifiée quand il s'agit d'un document aussi important qu'un traité. Pour cette raison, parlant en mon nom et pour les honorables députés de ce côté-ci de la Chambre qui peuvent ne pas exprimer leurs propres vues, je crois que nous devons nous opposer au principe impliqué dans l'amendement fait

par le Sénat et aux parties que le ministre de la Justice déclare avoir été acceptés par le Gouvernement. Il est parfaitement constitutionnel pour le Parlement du Canada de conseiller à Sa Majesté de ratifier le traité, sans qu'il ait été aucunement soumis au Parlement. Ce principe a été établi à la Chambre quand nous avons discuté le traité il y a quelques semaines, il l'a été d'après nos connaissances générales de la constitution de l'empire britannique. Nos amis de la droite n'ont pas jugé bon d'approuver cette doctrine, mais ont insisté pour que le traité fût déposé sur le bureau et que chaque député eût l'occasion d'en prendre connaissance et d'en donner son opinion. C'était une sage pensée démocratique, un bon début dans une autre orientation, une nouvelle page dans la constitution de l'empire britannique. D'autre part, ce n'était pas nécessaire conformément aux principes du droit constitutionnel. En effet, le roi, de l'avis de ses ministres, et en ce qui concerne les colonies, de l'avis de ses ministres coloniaux, n'aurait nullement violé la constitution, en donnant sa sanction au traité sans consulter personne autre. Si le roi, cependant, témoigne la gracieuseté de demander l'approbation des colonies autonomes, il a parfaitement le droit, sans empiéter sur la constitution, de ratifier le traité avec l'Autriche en ne consultant pas ce Parlement. On a déposé sur le bureau, il y a une semaine à peu près, une correspondance qui a été échangée entre les gouvernements anglais et canadien sur la conduite à tenir par le Parlement avant la ratification du traité. L'une des dépêches, envoyée de Londres le 23 juillet 1919, par lord Milner, et adressée, je le suppose, au Gouverneur général du Canada, est ainsi libellée en partie:

Je me suis entendu avec le premier ministre et le cabinet au sujet de votre télégramme des plus secrets du 9 juillet. Nous sommes d'avis qu'une ratification urgente, surtout maintenant que l'Allemagne a ratifié le traité, est de la plus grande importance. Dans la constitution britannique, il n'y a rien qui oblige le roi à obtenir l'assentiment du parlement pour la ratification du traité. Le roi peut parfaitement respecter la constitution en ratifiant le traité de l'avis de ses membres. Pour un traité d'une aussi vaste portée, qui intéresse tout l'empire, le roi ne devrait agir que de l'avis de tous ses conseillers constitutionnels, les ministres des colonies aussi bien que ceux du Royaume-Uni.

Le câblogramme est long et je n'imposeraï pas le reste au hansard. On y voit que lord Milner établit le principe qu'il n'est pas nécessaire pour aucun parlement, pas même celui de la Grande-Bretagne, de discuter nullement le traité, mais que si les colonies